



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 06 janvier 2022

Arrêté n° 2022 - 23 /SG/SCOPP

**mettant en demeure la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR)
de régulariser la situation administrative des activités de concassage-criblage et de transit
de matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Joseph,
sises au lieu-dit « Dépôt Goyaves »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté n° 04-1123/SG/DRCTCV du 17 mai 2004 autorisant la société STMC à exploiter une installation de concassage-criblage à Saint-Joseph ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, établi au nom de la société SCPR en date du 2 mai 2007, par la sous-préfecture de Saint-Pierre ;
- VU** le dossier de porter à connaissance (PAC) de modification des conditions d'exploiter, transmis par courrier du 24 octobre 2019 ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2021 demandant notamment à la société SCPR de mettre à jour son PAC ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2021 dont copie a été transmise le 14 septembre 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 septembre 2021 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 4 octobre 2021, référencé TS/FdA/MC/n°0121-2021/SCPR ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a notamment constaté, lors de l'inspection du 6 août 2021 :

- que la société SCPR exploite ses installations classées en dehors du périmètre autorisé ;
- une augmentation de la puissance totale des installations par rapport à celle autorisée.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SCPR de régulariser la situation administrative des installations classées susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant sur le projet d'acte ne remettent pas en cause les constats de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 boulevard de la Marine, ZI Sud le Titan – 97 420 Le Port, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées susvisées et des installations connexes, sises au lieu-dit « dépôt goyaves » sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

Pour engager cette régularisation, il peut, soit :

- déposer auprès des services préfectoraux, sous un délai maximum de 1 mois, la demande administrative adéquate répondant aux articles R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, à savoir un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation mise à jour conformément au courrier du 2 mars 2021 susvisé et précisions apportés au sein du rapport de l'inspection en date du 14 septembre 2021 susvisé ;
- procéder à la notification au préfet de la cessation définitive des activités non autorisées.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités non autorisées, l'exploitant notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès cette mise à l'arrêt, puis il transmet dans un délai d'un mois au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de 5 ans.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Joseph ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale,



Régine PAM